

C'est la rentrée, on trinque ?

Pas de précipitation ! Ce début septembre est certes très chaud, voire trop chaud, l'appel de l'apéro sous le figuier est certes tentant ! Mais non ! C'est la rentrée et les salariés, les consommateurs, les familles, les retraités, les jeunes... TOUS TRINQUENT ! Et pour cause : augmentation de l'électricité : 10 % en juillet (déjà 15 % en début d'année), fortes hausses des fournitures scolaires, celles des produits alimentaires se poursuivent ! Le prix du carburant, on en parle ? 1,99 € le litre ! le groupe Total tiendra-t-il sa promesse de ne pas dépasser la limite des 2 €/litre ? La taxe foncière subit une hausse de 7,1 % voire plus selon les décisions de certaines communes.

Tous les domaines sont concernés. Et celui de la santé n'y échappe pas. Se soigner coûtera encore plus cher. **Ce qui est envisagé pour 2024** : l'augmentation du reste à charge lié aux soins pour l'ensemble des patient·es : avec **le doublement de la franchise médicale** assortie d'une modification du plafond de reste à charge ; de 50 centimes à 1 euro pour chaque achat d'une boîte de médicament remboursée ; le **doublement de la participation forfaitaire**, de 1 à 2 euros pour chaque consultation chez le médecin, notamment.

Pour le pouvoir d'achat, l'augmentation des salaires, une véritable revalorisation du point d'indice, des pensions et des minimas sociaux, l'égalité femme-homme. Pour l'abrogation de cette réforme inique des retraites, pour la défense de notre sécurité sociale

On n'y arrivera que par la mobilisation, la grève et l'action !

Alors préparons ensemble la journée de mobilisations et de manifestation du vendredi 13 octobre 2023 !



Communiqué Intersyndical
Le 13 octobre, en France et en Europe, mobilisons-nous contre l'austérité, pour les salaires et l'égalité femmes-hommes !

<https://www.cgffinancespubliques.fr/file/18938/download?token=16IZkW3m>

Clause de sauvegarde carrières longues- Réforme des retraites.

Le 1^{er} septembre 2023, la réforme des retraites est entrée en vigueur. Et la stratégie du gouvernement est claire : ne pas évoquer ce dispositif de clause de sauvegarde (carrières longues permettant de conserver une date de départ d'avant la réforme) aux personnes éligibles !

Quelle est cette clause ?

L'article 8 du décret n°2023-436 du 3 juin 2023 prévoit des mesures dérogatoires en matière de retraite anticipée pour les assurés :

- Nés entre le 1^{er} septembre 1961 et le 31 décembre 1963 ;
- Et qui justifient, avant le 1^{er} septembre 2023, de la durée d'assurance cotisée exigée avant l'entrée en vigueur de la LFRSS pour 2023.

Cette disposition permet aux personnes éligibles de conserver leur droit à départ anticipé après le 1^{er} septembre 2023 dans les conditions d'ouverture de droit applicables avant cette date.

➔ Consultez le [Mémo Sécu n° 14](https://www.cgffinancespubliques.fr/content/memo-secu-ndeg14-clause-de-sauvegarde-carrieres-longues-reforme-des-retraites) sur <https://www.cgffinancespubliques.fr/content/memo-secu-ndeg14-clause-de-sauvegarde-carrieres-longues-reforme-des-retraites>

Les chèques vacances pour les retraité(e)s : SUPPRIMÉS !

En pleine période estivale et presque en catimini, le gouvernement a décidé unilatéralement de supprimer le droit aux Chèques vacances aux agents retraités de l'État à compter du 1^{er} octobre 2023.

Cette décision inique s'inscrit dans le projet de loi de finances 2024, qui prévoit pour les ministères une baisse de 5 % des crédits à laquelle s'est ajouté un gel de ces derniers de 1 % supplémentaire.

Exigeons le retrait de cette mesure inacceptable !

UN POINT D'INDICE QUI N'AUGMENTE PAS OU PEU = BAISSE DU POUVOIR D'ACHAT POUR LES FONCTIONNAIRES.

Les prix augmentent et la rémunération des fonctionnaires stagne ! Pour rappel, la valeur du point d'indice a été gelée de 2010 à 2016, puis de février 2017 à juin 2022 avant d'être revalorisée de 3,5 % au 1^{er} juillet 2022, puis de 1,5 % au 1^{er} juillet 2023.

Pour la CGT, cela reste totalement insuffisant au regard des pertes cumulées avec le gel du point depuis plus de vingt ans.

Pour rattraper les pertes depuis 2010, le point d'indice devrait être à 5,67 € et non à 4,92 €.

La CGT prône une augmentation immédiate de 10 % de la valeur du point d'indice et un plan de rattrapage des pertes liées à l'inflation depuis 2010.

— Le décret du 29 juin qui a confirmé la hausse de 1,5 % de la valeur du point d'indice pour les agents publics à compter du 1^{er} juillet 2023, a annoncé également l'attribution **jusqu'à 9 points d'indice majoré supplémentaires (soit une augmentation de 44 € bruts par mois)** pour les salaires les plus faibles : sont concernés les indices bruts 367 à 418, des agents titulaires positionnés sur les premiers échelons des grades de la catégorie C et des deux premiers grades de la catégorie B, ainsi que des agents contractuels rémunérés en référence à ces indices.

Dans sa grande générosité, le gouvernement attribue en outre **5 points d'indice majoré à compter du 1^{er} janvier 2024 pour tous les agents publics**, soit une **augmentation mensuelle brute de près de... 25 € par mois seulement !**

Et la Prime de pouvoir d'achat ? Nouvelle arnaque du gouvernement !

Le 1^{er} août 2023, un décret portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents publics aux rémunérations les plus faibles, a été publié au Journal officiel.

Les conditions cumulatives pour bénéficier de cette prime :

- avoir été recruté ou nommé par un employeur public avant le 1^{er} janvier 2023 ;
- être toujours en poste au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu, entre le 1^{er} juillet 2022 et le 30 juin 2023, une rémunération inférieure ou égale à 39 000 € brut, soit 3 250 € brut par mois maximum.

Mais attention : Cette prime versée avant la fin de l'année 2023 (« à l'automne »), est **modulable** (Cf : le tableau ci-après), **non reconductible**, **imposable** et **non prise en compte pour la retraite**.

Bricolage du point d'indice, prime exceptionnelle : ces mesurette ne répondent pas aux revendications salariales ni à la perte de pouvoir d'achat !

Pour en savoir plus le décret et la FAQ prime [Perte actualisée du pouvoir d'achat \(juillet 2023\)](https://77.cgtfiancespubliques.fr/)
<https://77.cgtfiancespubliques.fr/>

La section CGT Finances publiques 77 est à vos côtés pour vous défendre et porter vos revendications.

NE RESTEZ PAS ISOLÉS – SYNDIQUEZ-VOUS À LA CGT !

Barème et bulletin d'adhésion sur : <https://77.cgtfiancespubliques.fr/adhesion/>

et retrouvez toutes les informations de notre section sur notre [notre site internet \(https://77.cgtfiancespubliques.fr/\)](https://77.cgtfiancespubliques.fr/)

Montants de la prime, modulés en fonction de la rémunération brute

PLAFOND DE RÉMUNÉRATION POUR L'ÉLIGIBILITÉ AU DISPOSITIF : 39 000 € bruts

RÉMUNÉRATION BRUTE perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	MONTANT de la prime
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le texte : prévoit les conditions d'éligibilité et les modalités de versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, par catégorie de bénéficiaires ; définit l'employeur compétent pour le versement de la prime ; fixe le barème applicable en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le plafond de rémunération pour l'éligibilité au dispositif étant fixé à 39 000 € bruts ; précise les éléments de rémunération exclus de l'assiette de la rémunération prise en compte pour déterminer l'éligibilité à la prime et le montant versé.